



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-347

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2019-12-03-013 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire (7 pages)	Page 4
R24-2019-12-03-012 - ARRETE portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 12
R24-2019-12-03-011 - ARRETE portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 15
R24-2019-12-03-010 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi (2 pages)	Page 18
R24-2019-12-03-005 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département d'Eure-et-Loir (7 pages)	Page 21
R24-2019-12-03-006 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département de l'Indre (7 pages)	Page 29
R24-2019-12-03-007 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département de l'Indre-et-Loire (7 pages)	Page 37
R24-2019-12-03-008 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département de Loir-et-Cher (7 pages)	Page 45
R24-2019-12-03-004 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département du Cher (7 pages)	Page 53
R24-2019-12-03-009 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département du Loiret (7 pages)	Page 61

## **DRAAF**

R24-2019-11-29-005 - ARRÊTÉ relatif à l'appel à projets concernant la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 69
---	---------

## **DRAC Centre-Val de Loire -CRMH**

R24-2019-12-03-016 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Notre-Dame de Bû (Eure-et-Loir) (1 page)	Page 72
--	---------

R24-2019-12-03-019 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Denis de Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir) (1 page)	Page 74
R24-2019-12-03-020 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Étienne du Puiset (Eure-et-Loir) (1 page)	Page 76
R24-2019-12-03-018 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Luigny (Eure-et-Loir) (1 page)	Page 78
R24-2019-12-03-021 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Maur de Saint-Maur-sur-le-Loir (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 80
R24-2019-12-03-015 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Maurice de Cuffy (Cher) (1 page)	Page 83
R24-2019-12-03-017 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Sulpice de Fessainvilliers (Eure-et-Loir) (2 pages)	Page 85
R24-2019-12-03-022 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans l'église Sainte-Anne de La Saucelle (Eure-et-Loir) (1 page)	Page 88
R24-2019-12-03-014 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés dans le palais de justice de Bourges (Cher) (2 pages)	Page 90
R24-2019-12-03-024 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé au château de Villandry (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 93
R24-2019-12-03-023 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de deux objets mobiliers conservés dans l'église Sait-Sylvain de Beaumont-Village (Indre-et-Loire) (1 page)	Page 95
R24-2019-12-03-025 - Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de six objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Martin de Mardié (Loiret) (1 page)	Page 97
<b>Ministère des solidarités et de la santé</b>	
R24-2019-12-03-001 - Arrêté modificatif n° 3 du 3 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (3 pages)	Page 99

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-013

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre  
GARCIA, directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et  
compétences de M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région  
Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.244 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

### **Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

#### **A/ Niveau régional**

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,

- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :  
Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les crédits de fonctionnement).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

**pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :**

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

**B/ Unités départementales**

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,  
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.  
159 : expertise, information géographique et météorologie,  
333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

102 : accès et retour à l'emploi,  
103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,  
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,  
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,  
159 : expertise, information géographique et météorologie,  
333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

**département du Cher** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

**département de l'Indre** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, responsable de l'unité départementale de l'Indre par intérim, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

**département du Loir-et-Cher** : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

**département du Loiret** : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail.

### **Article 3 : Attributions spécifiques et générales**

#### **A/ Au niveau régional**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

#### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

#### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- Mme Marie BAUMIER, chef du service.

Les correspondances relatives au service des mutations économiques :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Laurence JUBIN, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

## **B/ Dans les unités départementales**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

### **Vie des services**

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

### **Missions de la DIRECCTE**

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

**département du Cher** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

**département de l'Indre** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, responsable de l'unité départementale de l'Indre par intérim, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN directeur adjoint du travail et à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

**département du Loir-et-Cher** : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

**département du Loiret** : Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail et à M. Laurent TRIVALEU, responsable de l'unité de contrôle Nord.

#### **Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

#### **Article 5 : Exclusions du champ d'application**

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet dès sa publication et abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 septembre 2019.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-012

**ARRETE** portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire en date du 3 décembre 2019 portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1) Les ordres de mission

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
BOUCLET	Carole	Directrice adjointe du travail
TRIVALEU	Laurent	Responsable d'unité de contrôle
PAYEN	Jean-Philippe	Directeur adjoint du travail
VAPPEREAU	Lysiane	Adjointe administrative

1) Les états de frais de déplacement

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
BOUCLET	Carole	Directrice adjointe du travail
TRIVALEU	Laurent	Responsable d'unité de contrôle
PAYEN	Jean-Philippe	Directeur adjoint du travail
VAPPEREAU	Lysiane	Adjointe administrative

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 25 septembre 2019.

**Article 3 : Application**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-011

ARRETE portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission  
et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale  
de la DIRECCTE Centre Val de Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire en date du 3 décembre 2019 portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité régionale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1) Les ordres de mission

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
Trouillard	Serge	Agent contractuel
Cartier	Stéphane	Directeur adjoint
Houitar	Naïma	Attachée d'administration
Lagarde	Alain	Directeur adjoint
Belhadj	Arnaud	Inspecteur principal
Chauvet	Christophe	Inspecteur principal
Lemaire	Jeanne	Ingénieur de l'industrie et des mines
Baumier	Marie	Ingénieur des Mines
Petit	Marika	Attachée d'administration
Thomas	Stéphane	Attaché principal
Raux	Philippe	Attaché d'administration
Auguiac	Yaël	Attachée principale
Fernandez	Aurélia	Directrice adjointe
Saussereau	Denis	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Hillau	Marion	Agent contractuel
Jubin	Laurence	Directrice adjointe du travail

Nom	Prénom	Grade
Bonneau	Sandrine	Secrétaire administrative
Gayot	Corinne	Secrétaire administrative
Poirier	Isabelle	Adjoint administrative
Puret-Ernu	Christelle	Secrétaire administrative

## 2) Les états de frais de déplacement

Nom	Prénom	Grade
Bonneau	Sandrine	Secrétaire administrative
Gayot	Corinne	Secrétaire administrative
Poirier	Isabelle	Adjoint administrative
Puret-Ernu	Christelle	Secrétaire administrative
Fradet	Isabelle	Secrétaire administrative

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 6 septembre 2019.

### Article 3: Application

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-010

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Steve BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Alain LE POUPON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 nommant Mme Sylvie TOURNOIS sur l'emploi de directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable de l'unité départementale du Loiret à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

## ARRÊTE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable du pôle travail,
- M. Olivier NAYS, en qualité de responsable de l'unité départementale du Cher,
- M. Alain LE POUPON, en qualité de responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir,
- M. Olivier NAYS, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre par intérim,
- M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire,
- M. Steve BILLAUD, en qualité de responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher,
- Mme Sylvie TOURNOIS, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, responsable de l'unité départementale du Loiret,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

**Article 2** : le présent arrêté prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 18 novembre 2019.

**Article 3** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-005

Délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ  
travail - département d'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Alain LE POUPON responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**DECIDE**

**Article 1** : délégation permanente est donnée à M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2** : délégation permanente est donnée à M Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4 :** la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 2 janvier 2019.

**Article 5 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	<b>I - COMITE DE GROUPE</b>	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-006

Délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ  
travail - département de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, chargé de l'intérim de l'Unité départementale de l'Indre et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, chargé de l'intérim de l'Unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4** : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 18 novembre 2019.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	<b>I - COMITE DE GROUPE</b>	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-007

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail - département de l'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 chargeant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4** : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 2 janvier 2019.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	<b>I - COMITE DE GROUPE</b>	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M- SANTEE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-008

Délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ  
travail - département de Loir-et-Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, et à Mme ROLSHAUSEN Nadia, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4** : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision du 2 janvier 2019.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>	
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
	<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>	
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>	
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>	
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	<b>E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>	
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
	<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>	
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	<b>I - COMITE DE GROUPE</b>	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-004

Délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ  
travail - département du Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4** : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 2 janvier 2019.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
<b>I - COMITE DE GROUPE</b>		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-12-03-009

Délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ  
travail - département du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 nommant Mme Sylvie TOURNOIS sur l'emploi de directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable de l'unité départementale du Loiret à compter du 1er juin 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale du Loiret, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4** : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision du 28 mai 2019.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	<b>I - COMITE DE GROUPE</b>	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	<b>K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M- SANTEE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DRAAF

R24-2019-11-29-005

ARRÊTÉ relatif à l'appel à projets concernant la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'appel à projets concernant la reconnaissance  
des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5,

Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un appel à projets est ouvert pour la région Centre-Val de Loire relatif à la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2020.

**Article 2** : Les conditions générales de l'appel à projets sont jointes en annexe de cet arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : [www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr)

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- un exemplaire en format papier par courrier à l'adresse suivante :  
DRAAF Centre-Val de Loire  
Service régional de l'économie agricole et rurale  
Appel à projets reconnaissance GIEE  
131 rue du Faubourg Bannier  
45042 Orléans cedex 1
- un exemplaire en format informatique (version numérique PDF des documents signés et version modifiable au format Word/Excel) à l'adresse suivante :  
[srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-016

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église Notre-Dame de  
Bû (Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Notre-Dame de Bû (Eure-et-Loir)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- une série de quatre huiles sur toile, anonyme, XIX<sup>e</sup> siècle, représentant :
  - *saint Vincent* : dimensions : 211 x 146 cm ;
  - *saint Antoine* : dimensions : 212 x 146 cm ;
  - *saint Pierre* : dimensions : 232 x 136 cm ;
  - *saint Paul* : dimensions : 232 x 136 cm ;
- une huile sur toile représentant l'*Assomption de la Vierge*, anonyme, XVIII<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. : 228 cm, larg. : 127 cm ;
- deux lustres en verre gravé, époque Louis-Philippe, XIX<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. : 1,20 m, diam. : 70 cm

conservés dans l'église Notre-Dame de Bû (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de Bû (Eure-et-Loir).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.254 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-019

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Denis de  
Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Saint-Denis de Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- peinture, huile sur toile représentant un *Christ en croix*, anonyme, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- le coffre-siège des fabriciens, bois, fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dimensions : Long. : 167 cm, H. : 73 cm, prof. : 40 cm ;
- les deux blocs de stalles et leurs miséricordes, bois sculpté et peint, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- les statues figurant *saint Éloi*, *saint Denis*, *saint Sébastien*, *saint Jacques*, *saint Nicolas*, bois sculpté et peint, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- la verge de bedeau, fanon de baleine, 1796, dimensions : 1,20 x 0,35, m, ép. : 7 cm ;
- le plateau à burettes en faïence de Nevers, fin XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle, dimensions : 16 x 22 cm, H. : 3,5 cm

conservés dans l'église Saint-Denis de Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.257 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-020

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Étienne du  
Puiset (Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Saint-Étienne du Puiset (Eure-et-Loir)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- peinture, huile sur toile représentant un *Christ en croix*, anonyme, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- deux statues figurant *saint Étienne* et une *sainte femme*, bois sculpté et peint, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- une statue de *Christ en croix*, bois sculpté et peint, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- le retable du maître-autel avec sa peinture représentant la *Résurrection du Christ*, ses statues, ses gradins, son tabernacle, son autel, ses emmarchements en bois sculpté et badigeonné, 1739 et XIX<sup>e</sup> siècle

conservés dans l'église Saint-Étienne du Puiset (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune du Puiset (Eure-et-Loir) faisant partie de la commune nouvelle de Janville-en-Beauce.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.258 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-018

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église  
Saint-Jean-Baptiste de Luigny (Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Luigny (Eure-et-Loir)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- le banc d'œuvre et son coffre, bois, 1746 ; dimensions coffre : 189 x 50 x 35,5 cm ;
- les trois séries de sièges, bois ciré, 1746 ; dimensions : Long. : 3,40 m. pour chaque série ;
- les stalles, bois sculpté et ciré, XVIII<sup>e</sup> siècle ; 2 x 24 sièges ;
- l'arc de clôture du chœur, bois sculpté et ciré, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- le confessionnal, bois sculpté et ciré, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- la chaire, bois sculpté et ciré, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- les statues figurant *saint Vrain, saint Évroult, l'Éducation de la Vierge* et la *Vierge à l'Enfant*, bois sculpté et peint, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- la statue du *Christ en croix*, bois sculpté et peint, XVII<sup>e</sup> siècle

conservés dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Luigny (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de Luigny (Eure-et-Loir).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.256 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-021

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Maur de  
Saint-Maur-sur-le-Loir (Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Saint-Maur de Saint-Maur-sur-le-Loir (Eure-et-Loir)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- le panneau armorié bûché, remonté sur la cuve de la chaire, bois sculpté et ciré, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- le retable du maître-autel avec ses emmarchements, ses gradins, son tabernacle, ses sculptures figurant *saint Maur* et *sainte Barbe*, le lambris avec le tableau représentant une *Vierge à l'Enfant d'après Jacques Blanchard*, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, adapté en 1841 à l'église lors de son acquisition ;
- la table de communion, bois sculpté et ciré, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- la statue représentant le *Christ en croix*, bois sculpté et peint, fin du XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles ;
- le banc d'œuvre avec son coffre et son dossier, bois sculpté et ciré, 1893, dimensions :
  - banc : H. : 4,20 m, larg. : 1,55 m, ép. : 0,56 m ;
  - coffre : H. : 0,98 m, long. : 2,08 m, larg. : 0,67 m.

conservés dans l'église Saint-Maur de Saint-Maur-sur-le-Loir (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir (Eure-et-Loir).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.259 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-015

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Maurice de  
Cuffy (Cher)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Saint-Maurice de Cuffy (Cher)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- sculpture figurant *saint Maurice*, statue, bois polychromé, XVII<sup>e</sup> siècle
- sculpture figurant *saint Nicolas*, statue en bois polychromé, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- chaire à prêcher, bois sculpté XIX<sup>e</sup> siècle ;

conservés dans l'église Saint-Maurice de Cuffy (Cher) et appartenant à la commune de Cuffy (Cher).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au dépositaire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.253 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-017

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Sulpice de  
Fessainvilliers (Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Saint-Sulpice de Fessainvilliers (Eure-et-Loir)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- mobilier, retable du maître-autel avec son tabernacle, ses deux sculptures en bois figurant *saint Sulpice* et *saint Antoine*, ses emmarchements et ses gradins, le tableau du maître-autel représentant *la Crucifixion*, huile sur toile, anonyme, XVII<sup>e</sup> siècle, dimensions : 121 x 96 cm ;
- les deux reliefs sculptés d'anges posés sur l'entrait du chœur, bois sculpté et peint, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- les deux autels latéraux avec leur emmarchement, bois sculpté et ciré ;
- la chaire en bois sculpté, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- le confessionnal en bois sculpté, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- le coffre à plis de serviette, début XVI<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. : 61 cm, larg. : 89,5 cm et épais. : 38,5 cm ;
- le banc à dossier, bois ciré, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- les bancs-clos, chêne, 2<sup>e</sup> moitié XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- la statue figurant *saint Gilles et sa biche*, bois peint, XVII<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. : 104 cm, larg. : 37 cm, épais. : 30 cm ;
- la statue figurant une *Vierge à l'Enfant*, bois peint, XVI<sup>e</sup> siècle ;
- le lutrin en forme d'aigle bois sculpté, XVIII<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. : 189 cm, larg. : 74 cm, épais. : 80 cm ;

- les trois statues sur la poutre de gloire, le Christ sur le Golgotha, la Vierge et saint Jean, bois sculpté et polychrome, fin du XVI<sup>e</sup> siècle,

conservés dans l'église Saint-Sulpice de Fessainvilliers (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de Fessainvilliers (Eure-et-Loir).

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3** : Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.255 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-022

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans l'église Sainte-Anne de  
La Saucelle (Eure-et-Loir)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans l'église Sainte-Anne de La Saucelle (Eure-et-Loir)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- les statues en bois sculpté et polychrome figurant *saint Michel, saint Roch, saint Jacques, l'Éducation de la Vierge*, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- la statue figurant une *Vierge à l'Enfant*, terre cuite, XVI<sup>e</sup> siècle ;
- les trois statues de la poutre de gloire soit le *Christ en croix, saint Jean et la Vierge*, bois sculpté polychrome, XVII<sup>e</sup> siècle ;
- la chaire, bois sculpté, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- le coffre de fabricant, bois peint, XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- le retable de l'autel latéral nord, composite, avec autel, emmarchement, tabernacle, exposition, deux statuette d'anges, bois, XVII<sup>e</sup> siècle, la statue de la *Vierge à l'Enfant*, bois décapé, XVII<sup>e</sup> siècle et les deux statuette de saints, bois sculpté et peint, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle ;
- le baiser de paix représentant *La Crucifixion* en métal argenté, XIX<sup>e</sup> siècle

conservés dans l'église Sainte-Anne de La Saucelle (Eure-et-Loir) et appartenant à la commune de La Saucelle (Eure-et-Loir).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.260 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-014

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés dans le palais de justice de  
Bourges (Cher)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers  
conservés dans le palais de justice de Bourges (Cher)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- six huiles sur toile représentant les portraits des premiers présidents de la cour d'appel de Bourges, XIX<sup>e</sup> siècle
  - Étienne François Sallé de Chou, exerçant de 1811 à 1830,
  - Claude Denis Mater, exerçant de 1830 à 1862,
  - Eugène Corbin, exerçant de 1852 à 1870,
  - Louis Baudouin, exerçant de 1870 à 1873,
  - Portrait supposé de Frédéric Ange Marie Guérin, exerçant de 1873 à 1875,
  - Portrait supposé d'Auguste Félicien Sauvaire Cantel, exerçant de 1875 à 1876 ;
- les boiseries et le corps de bibliothèque de l'ancien palais de justice alors installé dans l'hôtel Jacques Cœur, chêne, XIX<sup>e</sup> siècle ;
- cinq cachets authentifiant les écrits des cours de justice de Bourges, alliage cuivreux, XIX<sup>e</sup> siècle ;
- cinq urnes servant pour le tirage au sort des jurés d'assises, métal peint et doré, fabriquées par Gemelle, ferblantier à Bourges, première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ;
- un cartel et sa console, bronze doré et placage de bois de violette, vers 1730-1750 ;

conservés dans le palais de justice de Bourges (Cher) et appartenant à l'État.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au ministre de la justice, affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.252 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-024

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
d'un objet mobilier conservé au château de Villandry  
(Indre-et-Loire)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier  
conservé au château de Villandry (Indre-et-Loire)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu la lettre de Monsieur Henri Carvallo, propriétaire, en date du 30 janvier 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- guéridon du prince Jérôme Bonaparte en acajou, bronze doré et porcelaine de Sèvres, attribué à l'ébéniste Jacob-Desmalter, début du XIX<sup>e</sup> siècle, dimensions :  
H. : 77,5 cm ; diamètre : 96,5 cm,

conservé au château de Villandry (Indre-et-Loire) et appartenant à Monsieur Henri Carvallo, propriétaire du château.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.262 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-023

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de  
deux objets mobiliers conservés dans l'église Sait-Sylvain  
de Beaumont-Village (Indre-et-Loire)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques de deux objets mobiliers  
conservé dans l'église Saint-Sylvain de Beaumont-Village (Indre-et-Loire)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- inscription funéraire de Jullian Darveau en pierre calcaire, 5 juin 1556, dimensions : H. 46 cm, larg. : 40 cm, pr. : 12 cm
- fresque transposée sur toile représentant une ange thuriféraire, toile (support), *fresco secco*, XIII<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. 107 cm, larg. : 135 cm,

conservés dans l'église Saint-Sylvain de Beaumont-Village (Indre-et-Loire) et appartenant à la commune de Beaumont-Village (Indre-et-Loire).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.261 enregistré le 3 décembre 2019

DRAC Centre-Val de Loire -CRMH

R24-2019-12-03-025

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de  
six objets mobiliers conservés dans l'église Saint-Martin de  
Mardié (Loiret)

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté  
portant inscription au titre des monuments historiques de six objets mobiliers  
conservé dans l'église Saint-Martin de Mardié (Loiret)**

Le préfet de la région Centre Val de Loire,  
Préfet du département du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- sculpture en bois polychromé figurant *saint Jean-Baptiste* et sa réplique en plâtre, XVI<sup>e</sup> ou XVII<sup>e</sup> siècle, dimension : H. : 99 cm ;
- sculpture en terre cuite figurant une *Vierge à l'Enfant*, XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension : H. : 145 cm ;
- sculpture en terre cuite figurant *saint Martin*, XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension : H. : 172 cm ;
- sculpture en plâtre figurant *saint Vincent*, XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension : H. : 123 cm ;
- huile sur toile représentant une *Vierge à l'Enfant*, XVII<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. : 105 cm, larg. : 88 cm (avec le cadre) ;
- banc d'œuvre en bois sculpté, XVIII<sup>e</sup> siècle, dimensions : H. : 271 cm, larg. : 163 cm,

conservés dans l'église Saint-Martin de Mardié (Loiret) et appartenant à la commune de Mardié (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2019  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.263 enregistré le 3 décembre 2019

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2019-12-03-001

Arrêté modificatif n° 3 du 3 décembre 2019  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n° 3 du 3 décembre 2019  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

### La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,

Vu les arrêtés modificatifs des 24 avril 2018 et 2 juillet 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,

Vu la proposition de modification faite par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF),

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret :

#### En tant que Représentants des associations familiales:

- *Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)*

Titulaire

Démission de Madame Laurence LAFAY.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2** : Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 03 décembre 2019  
La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Paris de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale  
Signé : Dominique MARECALLE

CAF du Loiret - Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	PEPIN	Catherine
			BOTINEAU	Odile
		Suppléant(s)	PINCELOUP	Marie-Thérèse
			BALANCON	Loic
	CGT - FO	Titulaire(s)	LIROT	Chantal
			PERES	Jacky
		Suppléant(s)	PORCHON	Géraldine
			DELGADO	Patrick
	CFDT	Titulaire(s)	BAUDET	Frédéric
			TOURET	Myriam
		Suppléant(s)	GEERTS	Sylvie
			ROQUENCOURT	François
	CFTC	Titulaire(s)	CLEMENT	Yves
		Suppléant(s)	DAIKH	Anissa
CFE - CGC	Titulaire(s)	GROISY	Jérôme	
	Suppléant(s)	BALLAND	Françoise	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	MASSON	Gérard
			AVINAIN	Virginie
			GUITTON	Olga
		Suppléant(s)	PERDOUX	Valérie
			CUVILLIER	Géralde
			POIRIER	Fabrice
	CPME	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)	BRUNETAUD	Olivier
	U2P	Titulaire(s)	DUPART	Tanguy
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAMOTTE	Richard
		Suppléant(s)	BERAL	Jean-Louis
	U2P	Titulaire(s)	VILLARD	Thierry
		Suppléant(s)		
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	TATTEVIN	Sandrine
		Suppléant(s)		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	GUYOT	Gilles
			CRAPEAU	Annick
			à désigner	à désigner
			BERTRAND	Arnaud
	Suppléant(s)	ADOBET	Alice	
		NIGRON	Pascal	
		MATET	Marie-Emmanuelle	
		COLIN	Benoit	
		Personnes qualifiées	TELLIER	Christine

	POISSON	Véronique
	BERTRAND	Magali
Dernière mise à jour : 03/12/2019		